

Le bilan du projet *BonDroit* (2016-2019)

*Félicien Lemaire, Professeur de droit public à l'Université d'Angers,
Coordinateur scientifique du projet BonDroit,
SFR Confluences, Centre Jean Bodin,*

Lauréat de l'Appel à projets « Paris scientifiques régionaux » des Pays de la Loire, le programme *BonDroit* (acronyme de Bonheur et Droit) a débuté en 2016 et s'est achevé en 2019. En s'appuyant sur les caractéristiques de cet appel à projets, qui vise à financer les recherches tout à la fois innovantes et structurantes, deux objectifs étaient initialement poursuivis.

Il s'agissait en premier lieu de relever le défi de l'appréhension par le droit des notions de bonheur et de bien-être, jusque-là principalement étudiées par les autres disciplines des sciences humaines (philosophie, psychologie, histoire, géographie, économie et gestion), auxquelles se sont ralliées notamment les neurosciences. L'objectif pour les juristes était de s'approprier la notion de bonheur et de ne plus craindre d'en livrer l'analyse au prétexte de son insaisissabilité, au prétexte que la notion relèverait soit de l'utopie collective, soit de la simple pensée intime, qu'il serait en conséquence malvenu que le droit s'en mêle, pour réduire à des règles ce qui est fait de sensations, de convictions, de libre arbitre et d'expériences intimes. En bref, il s'agissait de rompre avec l'idée que la notion est dépourvue de lien avec le droit. En effet, si le bonheur n'est pas à proprement parler réglementé par le droit, il n'en est pas moins saisi par lui dans sa dimension transindividuelle et collective. Le financement du projet de recherche a permis de sortir cette notion comme celle de bien-être d'une forme routinisée de l'analyse juridique : en montrant qu'elles occupent une place dans les systèmes juridiques, même si celle-ci paraît souvent masquée ou ignorée. Le deuxième objectif, tout aussi ambitieux, était d'opérer une structuration de la recherche sur le bonheur, en la rendant visible sur le plan régional, mais aussi national.

Nous proposons de retranscrire seulement certains éléments du rapport final adressé au financeur le 20 juillet 2020, en rendant compte des principaux résultats scientifiques (I), avant d'évoquer brièvement l'impact du projet sur la structuration de la recherche (II), et les perspectives ouvertes à l'issue du projet (III). Le propos ici tenu n'est que le fruit d'un travail collectif. Que soient remerciés tous ceux qui ont collaboré à ce projet, et en tout premier lieu les

co-responsables de chaque axe du projet de recherche, sans lesquels ce bilan n'aurait pas pu être réalisé :

- Axe 1 : Droit au travail et protection sociale¹ ;
- Axe 2 : Droit à l'éducation et protection de l'enfance² ;
- Axe 3 : Doctrines, droit constitutionnel comparé et justiciabilité³ ;
- Axe 4 : Droit, économie et politiques publiques du bien-être⁴ ;
- Axe 5 : Sensibilisation au bonheur et mobilisation des acteurs territoriaux ligériens⁵.

1. Résultats scientifiques du projet

Dans une perspective globale, et suivant une doctrine constante, le bonheur est appréhendé soit dans sa dimension d'ordre privé soit dans la dimension publique. Sous l'angle strict du bonheur privé ou du bonheur de l'individu, la notion renvoie *a priori* plus à un état d'esprit qu'à des données purement concrètes. C'est une quête dont le résultat est forcément subjectif pour l'individu car non strictement assujéti à une mesure, même liée à des critères uniquement qualitatifs. Sous l'angle du bonheur public, la question apparaît en revanche plus concrète. Suivant une conception qui s'avère moins libérale et individualiste, que sociale ou solidariste, le bonheur se présente en effet comme un objectif social auquel les Etats de plus en plus nombreux donnent aujourd'hui foi, crédibilisant de la sorte la notion dans l'analyse juridique. Sous ce prisme, s'il est vrai que le bonheur n'est pas un droit autonome, un droit subjectif faisant l'objet d'une justiciabilité immédiate ; au regard de nombre de textes

¹ L'axe 1 a été dirigé par B. Gauriau (PR, droit privé, Université d'Angers), F. Héas (PR droit privé, Université de Nantes) et M. Long (MCF-HDR droit public, Université d'Angers).

² L'axe 2 a été dirigé successivement par J. Fialaire (PR droit public, Université de Nantes) et A. Taillefait (PR, Université d'Angers), puis par S. Couderc-Morandea (IGE- CNRS, Université de Nantes) et J.-F. Wandji K (PR droit public, Université de Douala).

³ L'axe 3 a été dirigé par E. Bruce-Rabillon (MCF droit public, Université d'Angers), C. Duparc (MCF-HDR droit privé, Université d'Angers), J. Fougerouse (MCF-HDR droit public, Université d'Angers) et F. Lemaire (PR, Université d'Angers).

⁴ L'axe 4 a été dirigé par C. Baulant (PR économie, Université d'Angers), S. Blondel (PR économie, Université d'Angers) et S. Lambert-Wiber (MCF-HDR droit privé, Université d'Angers).

⁵ L'axe 5 a été dirigé par S. Bouju (MCF droit public, Université d'Angers), V. Gaboriau (MCF droit public, Université d'Angers), A.-S. Hocquet (MCF droit privé, Université d'Angers) et H. Rihal (PR droit public, Université d'Angers).

constitutionnels et instruments internationaux qui le placent au fondement de l'édifice politique, il apparaît comme un objectif juridique aujourd'hui conditionné par la réalisation de droits sociaux élémentaires. C'est en prenant appui sur cette démarche nouvelle des Etats d'une recherche d'optimisation des conditions de réalisation du bonheur – à travers les constitutions, législations et politiques publiques – que le projet s'est pour l'essentiel construit. Celui-ci a été structuré en cinq axes, chacun portant sur une dimension spécifique de la question du bonheur et valorisant des angles différents de la recherche.

1.1. Le bilan de l'axe 1 : Droit au travail et protection sociale

Dans le champ du social et du droit social, le bonheur peut s'affirmer comme un principe ou un idéal de référence. Le droit du travail offre en ce sens des instruments juridiques et conventionnels pour y parvenir. La question de la souffrance au travail, en particulier, qui interroge déjà les juristes et les acteurs du monde professionnel est sans doute le domaine le plus significatif. Les dispositifs juridiques – issus du droit de l'Union européenne, de la législation, de la réglementation et conventions collectives – sont à cet égard maintenant nombreux à contraindre les entreprises en matière de qualité de vie au travail (QVT) : aussi bien pour prévenir les risques psychosociaux, que pour favoriser l'épanouissement personnel.

Cependant, même si le droit en la matière a été élaboré à l'origine principalement par le législateur, force est de constater que le droit contemporain de la santé au travail est aussi aujourd'hui l'œuvre des interlocuteurs sociaux, aux différents niveaux de négociation collective et de représentation du personnel dans le cadre des instances élues. Aussi, observe-t-on un recul de la « loi étatique » par rapport à « la loi professionnelle⁶ ». Cette mise en retrait de « la loi étatique » interroge car elle semble plus indiquée pour une approche systémique de la santé au travail : qu'il s'agisse de l'organisation et des conditions de travail, de la durée du travail, du management et de la prise en considération des personnes au sein des collectivités professionnelles.

⁶ M. Despax, *Négociations, conventions et accords collectifs*, in Camerlynck G.H (dir.), *Droit du travail*, Paris, Dalloz, 1989, p. 83.

Le questionnement est d'autant plus important que la place de la négociation collective dans le domaine de la santé au travail s'inscrit dans une nouvelle logique depuis 2017, avec un recul notable de ces problématiques dans les négociations de branche et un dessaisissement de la loi au profit de la négociation d'entreprise. En raison de l'impérativité dorénavant limitée de l'accord de branche⁷, la santé au travail n'est pas positionnée comme un sujet premier de négociation collective : elle ne figure pas dans les treize thématiques sur lesquelles la branche s'impose aux négociations d'entreprise, sauf « *garanties au moins équivalentes* »⁸. Ce recul se double d'un recul de la loi car, en dehors du domaine de la branche, la norme d'entreprise, antérieure ou postérieure, prime dorénavant sur tout sujet, y compris en santé-travail⁹. La négociation collective d'entreprise est devenue centrale sur les questions de santé au travail

La QVT plus spécifiquement est une autre illustration de ce processus de déclinaison dans l'élaboration de la norme en santé-travail¹⁰. D'abord initiée au niveau interprofessionnel¹¹, puis consacrée par la loi¹², la QVT est dorénavant un thème de la négociation obligatoire d'entreprise¹³. Ce sujet est entendu comme un axe transversal de négociation, propice par conséquent à une approche holistique de la santé au travail ; la QVT peut ainsi apparaître comme un levier global de régulation, permettant d'agir sur les organisations du travail. De ce point de vue, le contenu des accords d'entreprise négociés en matière de QVT laisse apparaître une normativité plus souple, n'excluant pas un phénomène de gouvernement des conduites en entreprise et au-delà. Sous le prisme de la QVT, se développe un potentiel encadrement des conduites, actions et agissements des salariés : ce qui est fait ou omis en dehors de l'entreprise est susceptible d'impacter le travail ou son environnement (alimentation, pratique du sport, gestion du sommeil, consommation de tabac par exemple). Certes, il s'agit de temps ou de problématiques extra-professionnels. Toutefois, parce que ces temps et problématiques extra-professionnels sont susceptibles d'avoir un impact sur l'activité professionnelle des personnes

⁷ Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017

⁸ Art. L. 2253-1 C. trav. Y figurent néanmoins les garanties collectives complémentaires, la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires ou l'égalité professionnelle.

⁹ Art. L. 2253-3 C. trav. Sous réserve des dispositions d'ordre public.

¹⁰ F. Héas, *La négociation d'entreprise sur la qualité de vie au travail*, *Droit social*, 2019, p. 907.

¹¹ Accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 sur une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle (étendu par arrêté du 14 avril 2014).

¹²P.-H. Antonmattei, *Négocier un accord sur la qualité de vie au travail*. Quelques observations sur l'article 33 de la loi du 5 mars 2014, *Dr. soc.* 2015, p. 131.

¹³ Art. L. 2242-17 et s. C. trav.

(capacités, aptitudes, absentéisme, résistance physique, etc.), leur prise en compte est intégrée à certaines négociations en matière de QVT. La continuité des concepts de bien-être, bonheur et qualité de vie au travail et en dehors contribue ainsi au développement d'une logique d'assistance comportementale¹⁴.

L'axe 1 n'oublie pas que la question de la santé au travail se retrouve également dans le secteur public. Si la question du statut demeure l'axe central, le développement de recrutements de contractuels et du contrat de projets amène à de nouveaux questionnements sur le sens et la valeur de ce que l'on fait. Sans doute existe-t-il aujourd'hui un parallélisme étroit entre les dispositifs des deux secteurs, mais la gestion publique véhicule ses propres valeurs et difficultés.

Les travaux de l'axe ont conduit à s'interroger plus généralement sur la place du travail et ses évolutions dans la société. Si le travail demeure un élément structurant de l'individu et lui assure une place dans la société, il peut se révéler également destructeur. La question de la création d'un revenu universel d'activité ou encore les financements publics dédiés aux parcours d'insertion pour redonner une chance aux demandeurs d'emplois éloignés du marché sont nécessairement intégrés à la question du travail et de sa place dans la société. Le travail est-il en soi une valeur ? Ou n'a-t-il qu'un caractère utilitaire ? Parce qu'il apporte des moyens de subsistance et un statut social, il serait suivant cette seconde approche simplement nécessaire à l'individu, sans représenter une valeur fondamentale. Le secteur de l'insertion et les initiatives innovantes comme l'expérimentation zéro chômeur ou la garantie jeune montrent que derrière l'activité : l'enjeu est bien la dignité et de ce fait un certain « bonheur retrouvé ».

1.2. Le bilan de l'axe 2 : Droit à l'éducation et protection de l'enfance

Le bonheur, sans être considéré comme un droit en soi, est pris en compte par le droit à l'éducation et la protection de l'enfance, le plus souvent indirectement au regard de la vocation altruiste du droit à l'éducation et des objectifs assignés tant à l'éducation qu'à la protection de l'enfance. Les travaux de l'axe 2 ont donné à voir à cet égard que la potentialité d'un bonheur individuel et collectif émerge du droit à l'éducation et de la protection de l'enfance. La notion de bonheur transparaît des objectifs du droit à l'éducation, tel qu'il est affirmé dans les conventions

¹⁴ A.-S. Ginon, Assurance santé comportementale : de quoi parle-t-on ? *Revue des contrats*, 2017, n° 2, p. 321.

internationales. Elle est corrélée à la liberté d'enseignement, à la recherche du bien-être¹⁵, à la recherche de l'épanouissement individuel et collectif, à la lutte contre les discriminations, à la formation du futur citoyen et à la paix¹⁶, enfin à la préservation des identités culturelles. Il s'agit là d'objectifs qualitatifs de l'éducation propices au bonheur.

La potentialité d'un bonheur individuel transparait dans la protection de l'enfance en droit international et en droit interne. En droit international des droits de l'Homme, l'intérêt supérieur de l'enfant est posé en notion pivot ou majeure de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En tant que « *considération primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée* »¹⁷, cette notion contribue au bonheur de l'enfant. En outre, la CIDE et la Charte africaine reconnaissent à l'enfant deux catégories de droits susceptibles de favoriser son bonheur : des droits-protection et des droits-libertés. Parmi les droits-protection, figure la « *protection de base* », incluant la protection « *contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle* »¹⁸. Parmi les droits-libertés figurent : le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité) ; le droit au repos ; le droit aux loisirs, *i.e.* de se livrer aux jeux et aux activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Globalement, les politiques éducatives et de protection de l'enfance, en France et ailleurs, sont de plus en plus influencées par des choix favorables à l'épanouissement du bonheur et à la traduction du bien-être. Il en est ainsi de la politique environnementale ou de la politique à visée éducative s'adressant à un public vulnérable, tels les enfants handicapés en milieu scolaire.

Les travaux de l'axe ont néanmoins insisté sur les difficultés entravant l'effectivité du droit à l'éducation, notamment en raison de l'absence d'effet direct des conventions internationales susceptibles de favoriser la recherche du bonheur. On le constate en matière de décrochage scolaire. Même si la lutte contre le décrochage scolaire est saisie par de plus en plus

¹⁵ Art. 55, Charte des Nations Unies du 26 juin 1945

¹⁶ Art.26.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

¹⁷ Art.3 §1 CIDE

¹⁸ Art.19 CIDE

de politiques publiques, elle peine à être mise en œuvre complètement et correctement par les dispositifs administratifs alors même qu'elle a une base normative en droit international et interne. En droit international des droits de l'Homme, cette lutte constitue en effet une réponse à l'exigence pesant sur les États parties à la CIDE, dans le cadre de leur mission tendant à « *assurer l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances* ». A ce titre la Convention prévoit que les États « *prennent des mesures pour encourager la régularité et la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire* »¹⁹. L'axe 2 préconise au regard des dispositifs législatifs, réglementaires et pratiques, une reconnaissance d'un droit-crédence ou plutôt « d'un droitposable » : un droit à un retour en formation initiale.

En France, malgré l'encadrement juridique international et interne, un certain nombre de difficultés sont rencontrées par les mineurs étrangers dans l'accès au droit à l'éducation. Notamment le refus de les inscrire à l'école pour des motifs tenant à l'absence de titre de séjour des parents en méconnaissance de la circulaire du 20 mars 2002. Celle-ci précise « *qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France* »²⁰. De ce point de vue, la création d'un code des mineurs est souhaitable : « *la création d'un code des mineurs permettant de regrouper l'ensemble des dispositions concernant les mineurs et les jeunes majeurs actuellement éparpillées dans de multiples codes* » (code de l'action sociale et des familles, code de la santé publique, code civil, code pénal, code de l'éducation, etc.).

En Afrique et plus particulièrement au Cameroun, on note l'absence de corrélation entre le bonheur et la vocation altruiste du droit à l'éducation. Sur le plan de la politique éducative, on ne trouve pas trace dans les programmes scolaires, de formation des futurs citoyens, des éléments de compréhension de la démocratie dont on sait aujourd'hui qu'ils sont les moyens idoines de développement économique du pays et de sa cohésion sociale.

¹⁹ Art .28 (§1 e)), Convention internationale du 30 mars 2007 sur les droits des personnes handicapées

²⁰ Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, *BOEN* n°13 du 28 mars 2002. La circulaire interministérielle n°2016-01 du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, *BOMJ* n° 2016-01 du 29 janvier 2016 rappelle également ces principes à l'égard, toutefois logiquement, de ces seuls mineurs.

Un champ de recherche restera à parcourir, portant sur la participation des familles à l'offre d'éducation. L'observation de diverses situations de vulnérabilité pourrait constituer le point de départ d'une réflexion plus globale sur les stratégies tendant à « *valoriser et stimuler la capacité d'agir* » des individus, en vue de « *transformer progressivement la vulnérabilité personnelle en force collective* »²¹. Une évolution est préconisée vers une diffusion plus large de nouveaux indicateurs intégrant à la fois la dimension quantitative et la dimension qualitative, pour rendre compte de la scolarisation primaire universelle. Cet argumentaire prend appui sur l'insuffisance de l'indicateur reposant sur le calcul du « taux brut de scolarisation », qui a démontré ses limites en tant qu'indicateur de couverture scolaire. Il se fonde encore sur le besoin de mieux renseigner le « profil de scolarisation », en pointant la part des cohortes atteignant la fin de la scolarité primaire, ainsi que la qualité de l'enseignement, au moyen d'*indicateurs spécifiques sur les acquisitions* des élèves.

1.3. Le bilan de l'axe 3 : Doctrines, droit constitutionnel comparé et justiciabilité

Le travail comparatiste et d'étude des textes internationaux a permis dans le cadre de cet axe de mettre en relief les corollaires textuels du bonheur (bien-être, épanouissement personnel, autonomie personnelle, dignité humaine) en déclinant selon les Etats des représentations parfois diverses de ce qu'est le bonheur ou le bien-être.

De manière assez contre-intuitive, il a été globalement démontré que la dimension collective du bonheur occupe une place plus importante dans les instruments textuels que la dimension strictement individuelle. C'est la principale leçon qui doit être tirée des révolutions française et américaine, en dessinant une volonté nouvelle de prise en charge collective de l'idée de bonheur ou de « publicisation du bonheur » qu'on retrouve dans la plupart des textes ultérieurs. Dès lors que le bonheur devient un objet politique et juridique, il doit en effet permettre non pas simplement de préserver l'épanouissement personnel mais aussi l'accès au bonheur collectif. C'est ainsi qu'on peut notamment lire le préambule de la Déclaration de 1789 évoquant « *le bonheur de tous* », tout comme la Déclaration d'indépendance américaine, non

²¹ F. Poché, « Vulnérabilité sociale, une approche philosophique et politique », in Dossier « Pauvreté et vulnérabilité sociale », *Cahiers français*, janv.-fév.2016, p.19.

réductible à la quête individuelle du bonheur²². Ce schéma est commun à la plupart des constitutions. On le retrouve même dans celles apparemment investies d'une empreinte plus pragmatique et qui se réfèrent plus volontiers au bien-être voire à l'épanouissement de l'individu. Il n'y a en effet jamais loin du bien-être privé ou bonheur privé au bien-être public ou bonheur public. L'épanouissement personnel n'est jamais envisagé comme celui d'hommes égoïstes, il est au contraire arrimé systématiquement au bien-être collectif ou à l'ordre social. A titre d'exemple, en dépit de sa perspective individualiste-libérale première, la Loi fondamentale allemande s'inscrit dans cette veine transindividuelle d'étroite intrication de l'individu avec l'ordre social, en affirmant dans son article 2, § 1 : « *Chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel ou la loi morale.* » De même la constitution japonaise pose comme principe dans son article 13 que la poursuite du bonheur individuel ne peut s'exercer que « *dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public* ». Les exemples sont multiples en ce sens, et trop nombreux pour être déclinés²³.

Les instruments internationaux confirment cette approche en évoquant certes, comme c'est le cas dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'épanouissement de la personnalité humaine et son libre et plein développement (cf. articles 25 et 26) ; mais en mentionnant également le « *bien-être général dans une société démocratique* » (article 29) et en mêlant étroitement les droits et devoirs des individus. Les deux pactes de 1966 destinés à donner une effectivité juridique à la Déclaration universelle reprennent cette logique en faisant du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la santé et du droit à l'éducation des composantes essentielles du bien-être. Il en va de même pour les organisations internationales spécialisées : à titre d'exemple la Déclaration de Philadelphie du 10 mai 1944 relative à la redéfinition des finalités de l'OIT qui fait de la justice sociale une des données essentielles de l'ordre juridique international, et se réfère au « *bien-être commun* ».

Tout en rendant compte de cette appréhension textuelle, il importe toutefois de souligner que bonheur privé et bonheur public ne s'opposent pas et se complètent plutôt. Certes

²² Cf. F. Lemaire, « A propos du bonheur dans les constitutions », *Revue française de droit administratif*, n° 1, 2015, p. 107-116.

²³ Cf. F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », in F. Lemaire et S. Blondel (dir.), *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, Mare & Martin, 2019, p. 137-171.

l'affirmation du bonheur est potentiellement source d'obligations pour les Etats, mais ces obligations ne doivent pas être lues comme un ordre de contrainte pour les individus, une imposition pour eux de règles et de comportements, d'un bonheur ou d'un bien-être qui serait décidé par d'autres. Si l'interventionnisme social peut par exemple être considéré plus fort en France qu'aux Etats-Unis, en déclinant un certain nombre de droits sociaux naturellement impliqués par la notion de bonheur (comme le droit à la santé, le droit à l'éducation ou encore le droit au travail), ces obligations de l'Etat demeurent essentiellement positives pour les individus. Dans les Etats démocratiques du moins, elles ne ruinent pas leur liberté et contribuent plutôt à la renforcer dans une optique de progrès social. A l'évidence, cela s'entend différemment dans les Etats autoritaires où les mentions du bonheur ou du bien-être relèvent principalement d'un effet d'affichage.

En définitive, l'examen analogique et comparé des divers instruments textuels a été d'un grand intérêt. La taxinomie des usages constitutionnels des notions de bonheur et bien-être a certes montré l'importance accordée à la dimension collective et sociale des notions de bonheur et bien-être, mais elle a permis aussi de souligner la place plus conséquente faite à la notion de bien-être par rapport à celle de bonheur²⁴ ; la notion de bien-être apparaissant plus fonctionnelle que le bonheur marqué par une plus grande généralité. Dans les textes constitutionnels, la notion de bien-être trouve ainsi à se décliner de manière multiple. Elle prend des formes classiques à travers la mention faite aux droits économiques et sociaux, en évoquant le bien-être économique, le bien-être en matière d'environnement, de santé (y compris le bien-être épidémiologique), en matière agraire, voire en associant bien-être et sécurité, ou encore bien-être et progrès scientifique. Mais elle prend aussi des formes plus spécifiques, plus en lien avec l'histoire et les difficultés propres à chaque Etat. Qu'il soit question de l'interdiction de l'esclavage ; ailleurs du bien-être psychologique des victimes de la criminalité, ou encore du bien-être mental en

²⁴ L'utilisation du site *Constitute* permet de constater que le bien-être, dans son occurrence anglaise "*well-being*", figure dans 112 constitutions ; alors que le bonheur, dans son occurrence "*happiness*" (à laquelle on ajoute "*happy*"), figure expressément dans 27 constitutions (28 constitutions, si on ajoute les Etats-Unis avec la Déclaration d'indépendance américaine, l'intégration de ce texte dans la tradition constitutionnelle américaine, sa présence implicite dans les 9^e et 14^e amendements ainsi que la référence faite par la Cour suprême à la « *poursuite du bonheur* »). Avec l'occurrence "*welfare*", synonyme de *well-being* mais qui investit également d'autres sens, le recensement s'élève à 122 Etats sur les 193 Etats membres des Nations Unies. V. en ce sens F. Lemaire, « Sur la distinction entre le bonheur et le bien-être dans le constitutionnalisme », in *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, *op. cit.*, p. 151 et s.

prévention des pratiques et coutumes traditionnelles. L'examen des instruments internationaux confirme ce biais, accentué dans le temps.

On ne saurait pour autant en inférer une mise à l'écart progressive de la notion de bonheur. S'il est constant que le bonheur est une notion plus floue, il n'en demeure pas moins, dans les États qui ont fait le choix d'y recourir, qu'elle occupe une place prééminente en étant le plus souvent inscrite dans les préambules et principes généraux de la Constitution. Ce qui incline à l'inscrire au rang des principes directeurs ou matriciels de leur constitution. Là où, malgré les ambiguïtés que la notion recèle, le bonheur est en effet avancé en lui-même et pour lui-même ; le bien-être n'apparaît au contraire bien souvent que comme une modalité applicative, ou ne prend sens qu'en fonction du substantif ou de l'adjectif qui y est accolé (bien-être économique, bien-être au travail, bien-être en matière de santé, bien-être environnemental, etc.). Ainsi compris, le bonheur constitue un objectif pour les gouvernants destiné à instruire au mieux les politiques publiques et la relation aux gouvernés. Cependant s'il est une source d'inspiration des actes et décisions des autorités, il ne constitue pas une règle directement applicable, comme l'est strictement un *droit subjectif* opposable à l'État, susceptible d'être revendiqué devant des tribunaux, avec une assurance de résultat.

Toutefois, il reste que le seul regard sur la doctrine²⁵ (d'Aristote à Bentham et Stuart Mill, en passant par John Locke, jusqu'à Martha Nussbaum ou Amartya Sen) et les textes ne suffit pas à rendre compte du contenu et des significations profondes données au bien-être et bonheur, dans leurs multiples dimensions : historique et culturelle mais aussi politique, économique et environnementale. La lecture offerte par les autres disciplines des sciences humaines et sociales permet d'enrichir considérablement l'analyse et de mieux circonscrire le rôle joué par le droit dans sa fonction de régulation ; aussi bien en ce qui a trait aux politiques publiques en matière de bien-être qu'aux normes plus concrètes adoptées en matière de droits sociaux²⁶.

1.4. Le bilan de l'axe 4 : Droit, économie et politiques publiques du bien-être

L'axe 4 s'est inséré dans le projet en proposant des études pluridisciplinaires sur le bien-être. Des collaborations entre le Droit et l'Economie ont été mises en place pour étudier les

²⁵ On renvoie sur ce point notamment à l'ouvrage collectif précité *Doctrines et réalité(s) du bonheur*.

²⁶ Cf. F. Lemaire et A.-S. Hocquet (dir.), *Penser et construire le bonheur. Regards croisés*, Mare & Martin, 2021.

politiques publiques les plus efficaces permettant l'amélioration du bien-être. Le projet *BonDroit* a permis en ce sens d'inviter des économistes réputés sur l'économie du bonheur, comme Claudia Senik (Université de la Sorbonne Paris 4, Paris School of Economics) et Andrew Clark (CNRS, Paris School of Economics).

Les indicateurs alternatifs au PIB, permettant de mieux mesurer le bonheur et le bien-être, ont été présentés dans le cadre de diverses manifestations. L'Indice du développement humain (IDH) est le plus connu mais il n'est pas le seul. Les débats ont forcément porté sur la pertinence des mesures proposées. Le bien-être étant une notion subjective fondée sur l'utilité ressentie par les agents économiques, il est naturel que les chiffres le mesurant soient débattus.

A l'appui de leurs propres recherches, les membres de l'axe 4 ont envisagé plus spécifiquement la collaboration sociale dans le but d'une amélioration du bien-être²⁷ des individus à travers deux problématiques : celle de la médiation et celle de l'économie collaborative. Dans les deux cas, il s'agit de faire la promotion d'une coopération humaine et sociale pour améliorer la vie quotidienne, apporter des réponses aux contraintes financières, sociales, géographiques et/ou pour prévenir ou résoudre des conflits. Finalement, ces deux formes de coopération facilitent la vie. La médiation favorise l'émergence d'une nouvelle culture sociale, respectueuse des individus, créant ou restaurant le lien social. En cela, la diffusion de la médiation dans la société, conduit à promouvoir une nouvelle culture, fondée sur des relations de tolérance, d'écoute et de respect, une culture qui favorise le bien-être. La médiation n'est pas qu'un mode de prévention ou de résolution des litiges, elle est bien plus. Il s'agit d'un mode pacifié de régulation sociale qui connaît un réel engouement en droit, en psychologie, comme dans d'autres domaines, tels que la sociologie, l'économie, la gestion, etc. De manière générale, la médiation œuvre en faveur du bien-être car elle est créatrice de liens et vise à apaiser les tensions. La démarche de médiation témoigne du lien intrinsèque entre médiation et bien-être : parce qu'elle met l'humain au cœur du processus dont les étapes sont fixées ; elle constitue un remède à la dégradation relationnelle en restaurant le dialogue ; enfin elle crée un dialogue constructif, un échange et un lieu de compréhension. L'économie collaborative a notamment donné lieu à un séminaire, le vendredi 3 juin 2016, sur le thème de *La fiscalité et l'économie*

²⁷ V. de manière générale C. Baulant, « Bonheur et coopération : quelles relations en économie ? » in *Penser et construire le bonheur. Regards croisés*, précité.

collaborative. Ce séminaire a eu lieu à Paris, au Conseil supérieur du notariat à Paris, sous la présidence de Pascal Terrasse, député de l'Ardèche, auteur du rapport sur le développement de l'économie collaborative. Deux membres du projet ont présenté des communications sur les enjeux sociaux de la consommation partagée. Les enjeux sont fiscaux, car l'impôt a un effet redistributif qui impacte les mesures du bien-être des populations²⁸. Les enjeux économiques de l'économie collaborative ont été également mis en relief, notamment pour les personnes socialement en difficulté : elle leur permet d'accéder à des biens et des services, qui leur seraient sinon hors de portée ; elle joue un rôle d'amortisseur social en rendant plus acceptable certains aspects de la vie de personnes concernées.

Des actions concrètes de sensibilisation aux questions du bonheur et du bien-être ont par ailleurs été menées, dans le cadre de cet axe, sous forme de journées d'études, d'ateliers et activités diverses. Au total, l'axe 4 a permis l'émergence d'une véritable dynamique pluridisciplinaire de recherche, réunissant différents laboratoires de recherche dans le cadre ligérien ainsi qu'au niveau national, comme cela s'est notamment matérialisé dans le cadre du colloque interdisciplinaire des 22-23 mars 2018 : *Penser et construire le bonheur : regards croisés*.

1.5. Le bilan de l'axe 5 : Sensibilisation au bonheur et mobilisation des acteurs territoriaux ligériens

Cet axe avait pour objet d'articuler la recherche académique des quatre premiers axes avec des recherche-action et de valoriser sous forme de formations et d'expérimentations l'ensemble des expertises acquises tout au long de ce programme. Dans cette perspective, les responsables de l'axe se sont principalement appuyés sur les axes 1, 2 et 4, propices à ces terrains d'analyse, sans pour autant négliger de s'enrichir des idées émergeant de l'axe 3. Dans le cadre des travaux menés par l'axe 5, les co-responsables ont décidé de mettre en place un « Fab-Lab » afin de confronter les travaux de recherche des autres axes avec des acteurs des milieux socio-économiques. Le « Fab Lab Bon Droit » a été conçu comme un espace permettant, à ceux qui souhaitaient y participer, de croiser les idées des chercheurs, des entrepreneurs, des salariés des

²⁸ V. sur ce point S. Lambert-Wiber, « L'impôt rend-il heureux ? », in *Doctrines et réalité(s) du bonheur*, *op.cit.*, p. 257-270.

services publics, des responsables de ressources humaines, des clients et usagers sur les liens entre le Bonheur et le Droit.

Les membres du Fab-lab *BonDroit* ont affiné leurs objectifs et se sont concentrés sur un objectif principal : l'élaboration d'un cahier des charges pour la rédaction d'un guide juridique. Ce guide juridique et managérial intitulé « *Les 10 fondamentaux du bien-être au travail* » a été construit à partir des travaux académiques menés tout au long du programme, notamment les différentes journées et colloques liés à l'axe 1 et les différents échanges lors des réunions du Fab lab *BonDroit*. Ce guide juridique simplifié sur le bien-être au travail, principalement conçu pour les TPE/PME et associations, s'adresse en réalité à tous types d'entreprises ou organisations. Il est destiné à accompagner les dirigeants dans leur démarche volontaire de mise en place des conditions du bien-être au travail. Il propose (sous forme de fiches explicatives) une présentation synthétique des dispositifs juridiques qui peuvent constituer pour les dirigeants, des outils au service d'un management bienveillant (le document unique, le droit à la déconnexion, l'épargne salariale, l'entretien professionnel, etc.). Il a pour ambition d'appréhender la contrainte juridique comme une opportunité managériale pour le chef d'entreprise et de présenter une démarche méthodologique en termes de mise en place concrète dans l'entreprise. Livré aux entreprises intéressées sous forme de classeur, il sera régulièrement actualisé dans une version numérique.

On soulignera que c'est également dans le cadre de l'axe 5 qu'a été menée la réflexion sur la mise en place d'un Diplôme universitaire (DU) destiné à valoriser les problématiques développées principalement dans l'axe 1 du projet. Il en est de même pour les réflexions entamées sur le projet de constitution d'une Chaire *Bondroit*.

2. Impact du projet sur la structuration de la recherche sur le bonheur

L'importance des manifestations atteste de la réussite du projet et de son effet levier.

De façon très concrète, si l'on considère « colloques » les manifestations qui se sont tenues sur plus d'une journée, le bilan *BonDroit* est le suivant :

- 5 colloques entre 2016 et 2019 (« *Doctrines et réalité(s) du bonheur* » en décembre 2016 ; « *Penser et construire le bonheur : regards croisés* » en mars 2018 ; « *Bien-être dans la ville* » en juin 2019 ; « *Les lieux du bonheur, approches littéraires* » en octobre 2019 ; « *Bonheur*

et bien-être dans le droit des Etats » en novembre 2019) ; toutes les manifestations ayant fait ou devant faire l'objet d'une publication à travers des actes de colloque.

- 5 Journées d'études : sur le droit à l'éducation et la protection de l'enfance ; sur le revenu universel ; le droit à la déconnexion et le télétravail ; sur l'anxiété ; et sur le marché du travail, solidarités et bonheur. Etant entendu que ces journées d'études ont également fait l'objet de diverses publications, sous format livre²⁹ ou dans le cadre de revues juridiques

- 7 séminaires et conférences, avec des intervenants extérieurs, des conférenciers venus de l'étranger, du monde de l'entreprise et des milieux associatifs, ou encore de la fonction publique. On ne manquera pas de souligner que certaines des manifestations ont été organisées par des étudiants de master, notamment à propos de la fonction publique (Rencontre entreprises « *Happyculture dans la fonction publique* » co-organisée avec l'ADIP – Association des étudiants en droit des interventions publiques – en mai 2018).

- *BonDroit*, c'est également la participation à la Fête de la Science, à la Nuit européenne des chercheurs, et l'organisation de nombreuses manifestations dans le cadre de la Journée mondiale du bonheur.

- *BonDroit*, c'est enfin le réseau ouvert aux entreprises, aux administrations et associations constituées dans le cadre du Fab-Lab.

Le défi initial d'une recherche de visibilité du projet a été relevé. C'est à l'évidence le cas au niveau régional, tant sur le plan académique qu'auprès du grand public en assurant une large diffusion du projet sous des formes multiples et variées (podcasts, émissions radiophoniques, interviews télévisés, articles de presse). Sans être exhaustif, peuvent être mentionnés en ce sens : les interventions dans des émissions de *RCF Anjou*, *Angers Télé* ; des articles et interviews dans *Culturesciences.fr*, *Angers Mag*, *UA Mag.*, *Ouest-France*, *Courrier de l'Ouest*, etc.

La visibilité du projet a été également assurée au niveau national, notamment par le biais des manifestations académiques, en proposant des appels à contributions. Les nombreux articles et ouvrages publiés ou en cours de publication, ainsi que la diffusion également faite du projet

²⁹ Cf. notamment J. Fialiaire (dir.), *Du droit à l'éducation à la protection de l'enfance. Entre bonheur et bien-être*, LexisNexis, 2018.

sous des formats plus accessibles (notamment un article de *The Conversation*, la contribution à un ouvrage de vulgarisation sur le bonheur : *Histoire mondiale du Bonheur*, dir. F. Durpaire, Le Cherche midi, 2020 qui a obtenu le "Prix Essai" de France Télévision) confirment cette visibilité nationale.

Le colloque de clôture « Bonheur et bien-être dans le droit des Etats » des 28 et 29 novembre 2019 a pour sa part, dans la démarche comparatiste du projet, ouvert la porte à une internationalisation de la recherche sur cette thématique, avec des intervenants venus du Brésil, du Japon, de la Thaïlande, de Russie, des Seychelles du Cameroun ou encore de la Guinée.

Les conséquences éditoriales du projet soulignent l'impact de la recherche entreprise. En ce sens, la création par l'OIB (l'Observatoire internationale du Bonheur) – partenaire du projet *BonDroit* – d'une revue juridique électronique sur le bonheur ; ce qui pouvait paraître à proprement parler impensable avant le projet. La *Revue juridique du bonheur* dirigée par la professeure Carine David a édité son premier numéro en 2019 en intégrant dans le comité éditorial le responsable du projet *BonDroit*. Confirmant cette nouvelle appétence pour le sujet, les éditions Mare & Martin ont également pris le parti d'accompagner le projet. Après négociation à la fin de l'année 2017, un accord de publication des trois manifestations clés du programme de recherche a été conclu ; ce qui permet d'assurer la large diffusion de cette thématique de recherche. Les liens par ailleurs établis avec la revue pluridisciplinaire *Sciences & Bonheur* dirigée par Gaël Brulé (Chercheur à l'Institut de sociologie, Université de Neuchâtel) s'inscrivent dans la même logique, en donnant une suite favorable à des appels à candidatures formulées par cette revue ; sans oublier les revues juridiques (*Revue Droit sanitaire et social*, *Lexbase*, entre autres) ayant accepté les publications proposées dans le cadre des diverses manifestations.

Enfin, conformément aux projections budgétaires originellement définies, un contrat doctoral sur le bonheur a été obtenu dans le cadre de l' « Appel à candidature projet de recherche thèse 2017-2018 » de l'Ecole doctorale de droit et de science politique (ED DSP) confirmant de la sorte que le bonheur et le bien-être relèvent bien de la science juridique et que le projet a effectivement joué son rôle de levier.

La capitalisation des connaissances académiques, les collaborations mises en place et le réseau constitué permettent en conséquence d'envisager une prolongation du projet, sous un autre format.

3. Perspectives

L'inscription du projet *BonDroit* sur une durée de quatre ans relevait assurément du pari scientifique au regard de l'importance de la thématique de recherche. Par principe, il ne pouvait être conçu que comme une étape, aussi essentielle soit-elle. Il s'inscrit aujourd'hui dans une dynamique désormais durable de réflexion sur le bonheur et le bien-être. Une expertise sur l'appréhension juridique des notions de bonheur et de bien-être a été développée. Il convient maintenant de la faire fructifier sur la base des connaissances académiques acquises, en mettant à profit les retours d'expériences des acteurs économiques et sociaux.

Sous l'angle strictement académique, les diverses manifestations ont en effet permis d'asseoir l'analyse des notions de bonheur et de bien-être, tant dans leurs fondements doctrinaux et textuels que dans leurs débouchés concrets, notamment en matière d'éducation, de travail, et de santé ; et ce faisant ont également permis de mieux appréhender les politiques publiques destinées à favoriser le développement du bien-être ou de manière plus négative destinées à réduire le mal-être. La perspective pluridisciplinaire a, à cet égard, été d'un précieux apport pour mieux dessiner l'intérêt, les contours et les limites de la lecture juridique de notions difficiles à objectiver puisqu'empreintes d'une grande subjectivité, à l'évidence sur le plan individuel, mais aussi partiellement sur le plan social.

A l'aune de l'analyse des acteurs économiques et sociaux, subsiste néanmoins un questionnement récurrent : celui du rôle et de la place que doit jouer réellement le droit dans l'évolution des politiques publiques sur le bonheur et le bien-être. Le droit, ordinairement perçu par les acteurs socio-économiques comme une contrainte, doit-il dans les politiques mélioratives du bonheur et du bien-être s'inscrire dans une démarche uniquement incitative ? Peut-il, au contraire, être identifié à une démarche plus prescriptive, notamment lorsqu'il est question de réduire le mal-être dans différents espaces : l'espace éducatif et le milieu du travail en particulier, secteur privé et secteur public confondus ? Ne peut-il, de ce point de vue être envisagé comme un levier plus important en la matière en ouvrant des droits susceptibles d'être plus rigoureusement appliqués, gages d'amélioration de la qualité de vie au travail, de meilleure prévention des risques psychosociaux, de meilleur encadrement de l'organisation du travail et concomitamment de meilleure insertion ou réinsertion au travail ?

Parmi de nombreuses pistes de réflexions, les perspectives développées dans le cadre du projet conduisent ainsi à concentrer l'analyse plus spécifiquement sur deux chantiers, consolidés par les connaissances académiques : l'innovation dans le domaine du bien-être au travail ; et l'innovation des politiques publiques d'amélioration du bien-être en direction de la jeunesse, aussi bien en matière d'éducation que d'emploi. Afin d'amplifier la recherche sur ces pistes de réflexion, plusieurs projets sont en cours de réalisation.

La création d'un Diplôme universitaire : DU Temps, Travail & Santé. L'analyse comparative des formations a en effet conduit à constater que les DU existants intéressaient pour l'essentiel, soit la psychologie, soit la santé ; sans jamais proposer d'offres de formation sur le droit. Avec la prise de recul sur le projet, le parti a été pris d'axer le DU essentiellement sur les questions du Temps, du Travail et de la Santé. L'originalité de ce DU réside concrètement dans sa porte d'entrée par le droit, tout en ayant une approche pluridisciplinaire puisque, en tirant profit des compétences rassemblées tout au long du projet, sont également associées à cette formation les disciplines de psychologie, de sociologie, de santé, de géographie, de gestion et d'économie. Dans son contenu, le DU Temps, Travail & Santé part du présupposé selon lequel une entreprise n'est efficace, productive, performante que si elle est fondée sur une valeur essentielle qui est le bien-être au travail. L'approche par la notion de temps a été choisie en lien avec la santé et le travail car la notion de temps se situe à l'interface des deux disciplines. Elle lie par ailleurs dans la même problématique le secteur privé et le secteur public. Selon la présentation générale proposée : *« Le DU montre en quoi le Droit permet de répondre aux préoccupations de santé mentale et physique car il constitue un levier de développement du bien-être/ bonheur au travail, et bien entendu de réduction du mal être au travail. Il aborde donc les questions liées à la santé au travail, à l'organisation et aux conditions de travail, à l'éthique entrepreneuriale, et à l'articulation entre le temps de travail et le temps personnel. Il intègre également la problématique de l'insertion économique et sociale des personnes qui se sont éloignées de l'emploi pour différentes raisons »*. La mise en place du DU a été retardée en raison de la crise sanitaire. Elle est aujourd'hui actée administrativement par l'Université d'Angers et la Faculté de droit. La formation sera ouverte pour l'année universitaire 2021-2022. Les candidatures peuvent être effectuées en ligne à l'adresse suivante : <http://formations.univ-angers.fr/fr/offre-de-formation/diplome-d-universite-2nd-cycle-DUC2/droit-economie-gestion-DEG/du-temps-travail-sante-KI4B20FD.html>

Le projet de création d'une Chaire *BonDroit*. L'objectif poursuivi par cette Chaire est de valoriser et de poursuivre les travaux menés dans le cadre du projet. Elle a vocation à constituer un espace de dialogue et de réflexion entre universitaires et acteurs socio-économiques sur le bien-être et la qualité de vie au travail, tant dans les structures privées que dans les structures publiques. Elle proposera de fournir des outils d'amélioration du bien-être et de la qualité de vie au travail. Son ambition est de permettre le financement de la recherche grâce à l'adhésion des entreprises, associations et divers corps professionnels à la Chaire, la mise à disposition de rapports répondant à leurs demandes et l'accès à divers outils de bien-être au travail (guide juridique simplifiée à l'intention des TPE/PME et associations, guide juridique à l'intention de la fonction publique ; outils numériques reprenant les travaux du projet *BonDroit* ; contrats de collaboration « recherche », formations et stages).

La réponse à un appel à projets type ANR ou H2020. Ce dernier objectif répond à la volonté de tirer profit du réseau constitué. De nombreux jalons ont été posés en ce sens : d'une part dans une perspective de mutualisation de la recherche avec d'autres programmes interdisciplinaires de recherche, à savoir Atlantys – Penser la fin du monde et Enjeu[x] – Enfance & Jeunesse ; et d'autre part en synergie avec les deux associations promotrices des notions de bonheur et de bien-être que sont l'OIB et la Fabrique Spinoza. Ce projet ne prendra toutefois corps qu'après une période minimale de retour d'expérience de la Chaire *BonDroit*, afin d'ajouter à la dimension académique de la réponse tous les bénéfices liés à une plus grande insertion encore dans les réseaux nationaux et internationaux.